

« CE QUE DIT LA LOI »

PAR PASCAL CONSOLIN



La loi protège certes les cyclistes dans la pratique de leur sport ou de leurs déplacements urbains. Mais elle leur impose aussi de nombreuses obligations trop souvent méconnues ou négligées...

ÉTAT DES LIEUX

Les dispositions pénales :
Le Code Pénal prévoit des contraventions de la première à la quatrième classe (article 131-13 du Code Pénal et R48-1 à R49-8 et R49-8-5 à 49-20 du Code de Procédure Pénale) pour toute infraction commise par les cyclistes au Code de la Route.

- Contravention (si paiement dans les trois jours de la remise ou dans les 15 jours de l'envoi)
- Première classe : 11€.
- Deuxième classe : 22€.
- Troisième classe : 45€.
- Quatrième classe : 90€.

Le dernier bilan de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière confirme que le taux de mortalité des cyclistes connaît une hausse inquiétante.

Il apparaît donc essentiel de bien connaître les règles de la circulation routière qui s'applique aux cyclistes.

DISPOSITIONS DU PERMIS DE CONDUIRE

Selon le Code de la Route, le retrait de points s'applique à tout conducteur de véhicule qui commet une infraction.

Le retrait de points ne doit pas être analysé comme une sanction pénale mais plutôt comme une sanction administrative. Le retrait de points ne concerne pas les cyclistes dans la mesure où le retrait de points ne concerne que les conducteurs de véhicule pour lesquels le permis de conduire est obligatoire. En revanche, la jurisprudence fait état d'un nombreux cas de suspension du permis de conduire pour des infractions commises par des cyclistes.

Tel est le cas lorsqu'un cycliste conduit sous l'emprise d'un état alcoolique (article R234-1

contravention de 4^e classe), lorsqu'un cycliste circule sur une bande d'arrêt d'urgence (article R412-8 contravention de 2^e classe), ...

Mais il est également intéressant de noter qu'une suspension de permis de conduire pourrait être prononcée dans le cadre des infractions suivantes commises très régulièrement par les cyclistes :

- Non-respect des règles de distance (article R412-12 contravention de 4^e classe),
- Franchissement d'une ligne continue (article R412-19 contravention de 4^e classe),
- Circulation en sens interdit (article R412-28 contravention de 4^e classe),
- Franchissement d'un feu rouge (article R412-30 contravention de 4^e classe),
- Dépassement par la droite (article R414-6 contravention de 4^e classe),

Ces infractions habituellement commises par les cyclistes peuvent donc faire l'objet de décisions pénales sévères pouvant aller jusqu'à la suspension du permis de conduire. Comme tout véhicule, nos vélos doivent respecter les règles élémentaires de sécurité. Ces règles concernent également le cycliste. Voici un florilège des règles à respecter avant de prendre la route :



- En termes de visibilité, sont obligatoires, de jour comme de nuit, un catadioptre arrière rouge (contravention de 1^{ère} classe), des catadioptres orange latéraux (contravention 1^{ère} classe), un catadioptre avant blanc (contravention de 1^{ère} classe), un catadioptre sur les pédales (contravention de 1^{ère} classe),
- Lorsque la visibilité de jour est insuffisante ou la nuit, sont obligatoires un feu de position avant jaune ou blanc (contravention de 1^{ère} classe) non clignotant (contravention de 3^e classe), un feu de position arrière rouge (contravention de 1^{ère} classe), un gilet haute visibilité en cas de circulation hors agglomération (contravention de 2^e classe),
- Sur le plan sonore, un avertisseur est obligatoire (contravention de 1^{ère} classe).
- Il convient également de relever que tout dispositif d'éclairage autre que ceux prévus par le Code de la Route, est interdit. Ainsi, le fait d'équiper nos vélos que d'un seul feu rouge à l'arrière (notamment clignotant), ou sur un casque ou un brassard, est formellement interdit (contravention de 1^{ère} classe).
- Le port du casque n'est pas obligatoire à vélo, sauf pour les moins de 12 ans (contravention de 4^e classe).
- Il est également interdit de rouler muni d'oreillettes, ou de casque audio (contravention de 4^e classe).

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE : CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

- La circulation des vélos est autorisée sur les trottoirs (hors agglomération) lorsque la route est pavée ou en état de réfection).

- Les voies de bus peuvent être parfois utilisées par les cyclistes dans certains cas précis.
- La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence est interdite.
- Hors agglomération, les cyclistes peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier. C'est d'ailleurs ce que nous faisons très souvent.
- Les cyclistes peuvent circuler également sur les aires piétonnes (sauf dispositions contraires). Il convient cependant de ne pas gêner les piétons et de conserver une allure modérée.
- Les cyclistes qui se suivent doivent maintenir entre eux une distance de sécurité suffisante qui correspond à la distance parcourue par le cycliste pendant un délai d'au moins 2 secondes (article R412-12 contravention 4^eme classe).
- Dès lors, le fait de coller la roue du cycliste qui nous précède constitue une infraction...
 - Il est possible pour les cyclistes de circuler à deux de front sur la chaussée. Sauf si les conditions de circulation sont difficiles ou à la tombée du jour ou lorsqu'un véhicule souhaite les dépasser (article R431-7 contravention 2^eme classe).
- L'obligation de serrer à gauche lorsqu'un cycliste souhaite tourner à gauche, n'est pas obligatoire. Le cycliste peut donc serrer le bord droit de la chaussée avant de s'engager à gauche. A lui d'opter pour l'option la plus adaptée à la situation.
- Tout dépassement entrepris par un cycliste doit s'effectuer par la gauche. Remonter une file de voiture par la droite est interdit (contravention 4^eme classe).
- Il est également interdit d'effectuer un dépassement par la gauche en empruntant la moitié gauche de la chaussée si l'on doit franchir une ligne continue.
- Les cyclistes n'ont aucune obligation d'utiliser les pistes et bandes cyclables lorsqu'elles existent, sauf panneau de signalisation contraire.
- Tout conducteur doit réduire sa vitesse lors du croisement ou du dépassement de cycliste qu'il soit seul ou en groupe (contravention 4^eme classe).
- En cas d'insuffisance de la largeur d'une chaussée, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur (sauf transport en commun), doivent réduire leur vitesse voire s'arrêter ou se garer afin de laisser le passage aux cyclistes (contravention 4^eme classe).
- Afin d'effectuer le dépassement d'un cycliste, tout conducteur doit respecter une distance minimale d'un mètre en agglomération et d'1m50 hors agglomération (contravention 4^eme classe).
- Tout conducteur d'un véhicule à moteur doit respecter la priorité lorsqu'il est amené à couper une bande ou une piste cyclable.